

REGLEMENT INTERIEUR
APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET APPRENTI.ES

(Art. L 920-5-1 et R. 922-1 du Code du travail)

PRÉAMBULE.....	3
I. CONDITIONS DE TRAVAIL – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	3
II. DISCIPLINE.....	4
III. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	5
IV. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES	6
V. REGLES DE VIE.....	7



PRÉAMBULE

Le règlement intérieur répond au double souci de la direction de EMA SUP PARIS :

- de respecter ses propres obligations légales et contractuelles,
- d'assurer aux stagiaires une formation sérieuse et efficace.

Les procédures adoptées en matières d'assiduité et de ponctualité doivent permettre aux stagiaires de travailler, et à l'équipe pédagogique de dispenser son enseignement dans les meilleures conditions.

Dans cette optique, les stagiaires sont tenus à une obligation de réserve et de dignité. C'est pourquoi :

- le règlement est remis aux stagiaires avant son entrée en formation,
- les sanctions prévues ne peuvent concerner que ceux d'entre eux qui négligeraient le respect qu'ils se doivent à eux-mêmes et aux autres.

Un exemplaire est communiqué à chaque stagiaire.

La non acceptation du présent règlement vaut démission du stage.

I) CONDITIONS DE TRAVAIL – HYGIENE ET SECURITE

Article 1 : Dispositions générales.

Le stagiaire contribue par son comportement et son sens de la prévention à la mise en place, au maintien et au développement de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Ces conditions font l'objet de prescriptions légales et de prescriptions propres au Centre de formation.

Tous les stagiaires sont tenus de se conformer à ces dispositions.

Tout manquement aux règles, dont le but est de protéger les individus quels qu'ils soient, intervenant dans l'enceinte du Centre de formation, est susceptible de sanction.

Article 2 : Limites d'application du règlement.

Dans le cas où la formation ne se déroule pas dans le Centre de formation, mais dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur conformément à la loi du 04/08/82, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Obligations des stagiaires en formation.

Dans le cadre des principes énoncés dans les dispositions générales des conditions de travail, tout stagiaire doit :

- respecter les principes de sécurité propres à l'établissement et au service,
- conserver les machines, équipements, etc., en bon état,
- veiller à l'état de ces moyens et signaler toute défectuosité.

Article 4 : Cas de risque.

Chaque stagiaire signale immédiatement aux responsables de la formation suivie ou à une personne de la direction

- tout risque constaté et matériel détérioré qui mettrait en cause la sécurité,
- tout incident qui aurait pu ou pourrait avoir des conséquences sur les personnes ou le matériel.

Article 5 : Cas de danger.

En cas de danger, notamment d'incendie, l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement s'effectue conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles faisant l'objet d'un affichage.



Article 6 : Formalisme attaché au suivi de la formation.

Le.a stagiaire renseigne la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de la formation, il.elle se voit remettre une attestation de fin de formation.

Le.a stagiaire remet dans les meilleurs délais à EMASUP, si besoin, les documents nécessaires au suivi administratif et réglementaire de son dossier (exemples : contrat de travail, fiches de paie pour l'alternance ...)

Article 7 : Documents administratifs remis par le CFA

Les documents suivants seront fournis par le CFA :

- Une carte d'étudiant des Métiers est remise à chaque alternant.e préparant une certification. Elle permet de bénéficier de nombreuses réductions tarifaires. Elle est valable 1 an.
- Sur demande, un certificat d'apprentissage.
- Une attestation d'entrée en formation.

Article 8 : Comportements fautifs.

Conformément aux dispositions générales des conditions de travail, les comportements ci-après sont constitutifs de faute pouvant être sanctionnée :

- S'opposer aux mesures prescrites par la direction pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est rappelé, en particulier, que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection sur des machines ou des équipements constitue une faute grave.
- Utiliser le matériel d'incendie et de secours à un usage autre que celui auquel il est destiné et encombrer les emplacements donnant accès à ce matériel.
- Prendre ses repas dans les salles de cours ou bureaux et utiliser les équipements professionnels pour la préparation des repas ou boissons pendant les actions de formation.
- Plus généralement, ne pas respecter toute mesure prise par le responsable du Centre dans les conditions prévues par la législation.

Article 9 : Accident et maladie.

Le.a stagiaire, au moment de son inscription et chaque fois qu'une modification de sa situation de famille le rendra nécessaire, doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

Article 10 : Lieu de détente et sièges.

Les stagiaires ont accès à l'espace détente.

Conformément aux règles légales applicables, des sièges sont mis à la disposition collective des stagiaires dans les lieux de détente prévus à cet effet.

II. DISCIPLINE

Article 11 : Circulation.

Les stagiaires sont tenus de circuler avec prudence et discrétion dans l'enceinte du Centre.

Article 12 : Horaires.

Les horaires sont ceux définis avant le début de la formation avec le.a participant .e, ou imposés dans la mesure où la formation a lieu dans le cadre d'une session.

Une feuille d'émargement sera signée par tout stagiaire à son entrée en formation et précisera l'heure d'arrivée en cas de retard.

Il est formellement interdit de signer pour un.e autre stagiaire.



Par égard envers les animateurs.trices et les autres stagiaires, il est demandé de respecter les horaires de début et de fin de stage. Ces horaires peuvent être exceptionnellement modifiés en accord avec les formateurs.trices et la Direction.

Article 13 : Absences.

Tout.e stagiaire absent en formation doit en avertir en priorité le centre de formation par téléphone et le notifier systématiquement par mail à l'adresse absences@emasup.com avec copie employeur (manager et/ou RH) et chef.fe de tribu EMA SUP. L'employeur doit systématiquement être averti en parallèle de cette absence.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1^{ère} demi-journée et doit être justifiée par un motif sérieux. (arrêt maladie)

Les heures d'absence injustifiées seront systématiquement communiquées à l'employeur pour action (déduction du salaire en cas de motif injustifié, déduction indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt maladie...)

Le Centre décline toute responsabilité dans le cas où un.e stagiaire quitterait avec ou sans autorisation les locaux.

Article 14 : Retards.

La ponctualité est une règle élémentaire du savoir-vivre. En outre, elle est indispensable au bon fonctionnement de la formation.

Tout retard doit être informé par téléphone.

Lorsque la formation a débuté, le.la stagiaire qui n'est pas installé.e est considéré.e en retard.

En cas de retard sans raison majeure et supérieure à ¼ d'heure, seul le.la formateur.trice peut décider de l'intégration du.de la stagiaire alternant.e dans son cours.

Dans tous les cas, les retards sont notifiés par l'équipe pédagogique sur les relevés mensuels de présence en formation à la disposition des employeurs et des OPCO.

Article 15 : Comportement physique et moral.

Le centre de formation demande à ses stagiaires de porter une tenue vestimentaire raffinée professionnelle représentative de l'image de de l'univers de l'entreprise qui l'emploie.

Tenue et attitude définissent la signature professionnelle et personnelle :

Extrait du module d'intégration :

- *Le jogging et les baskets sont réservés au sport*
- *Le pantalon à trous reste dehors*
- *Le nombril et les sous-vêtements restent cachés et intimes*
- *La coiffure, le maquillage, la barbe et les ongles sont soignés*
- *Le jean peut être intégré dans une silhouette élégante*
- *Le mini c'est joli mais pas ici*
- *Les grignotages (en tout genre) sont réservés à la pause*
- *Le digital reste au service de la formation (téléphones, tablettes, montres connectées...)*

Si vous avez un doute concernant votre tenue : il n'y a pas de doute !

Article 16 : Conditions d'utilisation du matériel.

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout matériel qui lui sera confié. Il est interdit d'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles, le matériel destiné à la formation.

Article 17 : Effets personnels.

Les objets personnels laissés dans les locaux sans surveillance de leur propriétaire n'engagent pas la responsabilité du Centre.

Article 18 : Accidents



Les alternant.es bénéficient de la protection sociale des salarié.es.

Tout accident survenu en entreprise, au centre de formation ou sur le trajet est considéré comme un accident de travail et doit faire l'objet d'une déclaration réglementaire à son employeur sous 24 heures afin de faire la déclaration légale.

Tout accident, incident, malaise, pendant le temps de formation doit être signalé à l'équipe pédagogique qui assurera en cas de besoin l'évacuation et la prise en charge par les services de secours spécialisés.

III. GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 19 : Nature des sanctions.

En cas de faute ou de manquement à l'une des prescriptions, la direction du Centre pourra appliquer l'une de ces sanctions selon la gravité de la faute :

- **avertissement** : observation écrite, communiquée le cas échéant au responsable professionnel du stagiaire,
- **renvoi temporaire** (motivé par 2 avertissements successifs ou autres cas prévus dans le règlement intérieur) : exclusion du Centre pendant une durée déterminée en attente de la saisine du conseil de discipline.
- **renvoi définitif** : rupture immédiate du contrat de formation après décision du conseil de discipline.

Article 20 : Procédure disciplinaire et conseil de discipline

Aucune sanction ne peut être infligée aux stagiaires sans que ceux-ci, et le cas échéant son responsable professionnel, ne soit informés des griefs retenus contre eux.

Lorsque la Direction envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence des stagiaires dans le Centre, elle transmet aux stagiaires une convocation à un entretien, par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge.

Au cours de l'entretien, le/la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, salarié.e ou stagiaire du Centre de formation. La Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du/de la stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc après le jour fixé pour l'entretien et jamais après 20 jours francs après l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.e, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Le conseil doit permettre une réflexion particulière sur le devenir de l'apprenant.e. Il doit pouvoir siéger en toute légitimité et statuer avec toute l'équité qu'il se doit d'appliquer en terme de sanctions. Il est saisi à la demande de la direction de EMA SUP et se compose de :

- La direction de EMA SUP
- Le/la cheffe de tribu concerné.e
- Un membre de l'équipe pédagogique disponible
- Le/la représentant.e de groupe selon disponibilité
- Le tuteur.trice ou maître d'apprentissage
- L'apprenant.e convoqué.e
- Les témoins éventuels permettant d'éclairer objectivement la situation rencontrée.

IV. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 21 : Élections.

Pour toute formation d'une durée supérieure à 200 heures, un.e représentant.e titulaire et un.e représentant.e suppléant.e des stagiaires sera élu au scrutin uninominal à deux tours.

La Direction est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections, qui auront lieu dans les 30 jours maximum qui suivent le début de la formation.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.



Lorsque l'élection n'est pas possible, le.a responsable du Centre dressera un procès-verbal de carence.

Article 22 : Mandat des élus.

Les délégué.es sont élu.es pour la durée du stage : il.elles ne peuvent exercer leur fonction que si ils.elles participent au stage.

Si le.a délégué.e titulaire ou le.a délégué.e suppléant.e cesse ses fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 23 : Mission des élus.

Les délégué.es communiquent aux représentant.es du Centre de formation des suggestions tendant à améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans le Centre de formation.

Ils.elles représentent également les réclamations individuelles et collectives relatives au déroulement des stages, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

V. REGLES DE VIE

Article 24 : La discipline est l'affaire de tous

Elle ne saurait être résumée à l'équipe pédagogique seule. Chacun.e est tenu.e aux règles élémentaires de courtoisie et de respect à l'égard d'autrui.

Article 25 : Comportement éco citoyen

L'éco citoyenneté est le respect de Soi, des autres et de l'environnement. Toutes ces valeurs sont essentielles à la vie au sein de EMA SUP. Elles doivent être intégrées par tous.tes et se refléter dans des actions au quotidien.

Exemples des éco-gestions au quotidien : éteindre la lumière, trier les déchets, ne pas jeter les mégots par terre... Le respect des locaux est l'affaire de tous.tes et fait partie intégrante de la formation professionnelle.

Article 26 : Respect de ses collègues et de l'équipe pédagogique

EMA SUP s'engage à protéger tout apprenti.e contre le harcèlement moral, physique, sexuel et agissement sexistes et/ou genrés. Grâce à la mise en place de CHEF.FE de tribu référent attentif.ves aux apprenant .es, EMA SUP propose un environnement propice à l'apprentissage sécurisé.

Article 27 : Vandalisme et comportement dangereux

Tout acte de vandalisme caractérisé, de dégradation volontaire du matériel, d'introduction d'animaux, d'armes et objets contondants, du déclenchement volontaire des systèmes de sécurité sans raison valable feront l'objet d'une convocation immédiate devant un conseil de discipline exceptionnel.

Article 28 : Tabac / produits stupéfiants

Il est interdit de fumer et vapoter dans les locaux de EMA SUP. Toute diffusion et/ou consommation de produits stupéfiants dans l'établissement (drogue, alcool, médicaments) ou comportements dangereux liés à la consommation de substances illicites dans ou en dehors de l'enceinte de EMA SUP feront l'objet d'une exclusion temporaire avant le passage devant le conseil de discipline.

Article 29 : Vie de classe

Sauf autorisation par l'équipe pédagogique, l'utilisation des téléphones portables et des tablettes numériques sont interdits pendant les cours, les études, les travaux dirigés.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours et l'équipe pédagogique est habilitée à vérifier s'ils le sont réellement.



Il est interdit d'utiliser le téléphone portable comme caméra ou appareil photo dans l'ensemble de l'établissement.

Il est formellement interdit de prendre en photo ses collègues, ses formateur.trices ou tout membre de l'équipe EMA SUP et d'en faire un quelconque usage (diffusion sur internet : facebook, instagram, Snapchat, linkedIn et tout autre support connu ou inconnu à ce jour) sous peine d'exclusion définitive.

Aucune diffusion ne doit être faite sans l'accord de la direction et des personnes figurant sur les photos et les vidéos.

EMA SUP se réserve le droit de déposer une plainte auprès du commissariat de police. En tant que citoyen français, il fait partie des devoirs de tous, de respecter le droit français dans son ensemble. Nous sommes tous responsables de nos publications.

Article 30 : Prosélytisme

Il est interdit de fabriquer et/ou de distribuer des tracts, d'apposer des affiches, des porter des insignes à caractère religieux tendancieux, diffamatoire ou contraire aux principes généraux du droit et de la République, de se livrer à toutes activités équivoques ou contrariant les principes du présent paragraphe.

Toutefois le port de signes discrets (exemple bijou) manifestant l'attachement personnel à des convictions, notamment religieuses sera toléré. Les signes ostentatoires qui constituent en eux même des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Article 31 : Liberté d'opinion et d'expression

L'apprenant.e peut s'exprimer en toute liberté sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi : propos racistes, discrimination, provocation à la haine ou à la violence, apologues de crimes.

Article 32 : Droits de l'apprenti.e en situation de handicap

Toute personne ayant un handicap reconnu par les autorités compétences bénéficie de droits spécifiques, à savoir :

- Un accompagnement durant sa formation.
- Un aménagement pendant sa formation et les épreuves de certifications.
- Un soutien individuel par le.a référent.e handicap de EMA SUP.

Dans ce cas, il est indispensable que tout stagiaire bénéficiant de la reconnaissance appelée RQTH en informe la direction dès son entrée en formation et fournisse l'ensemble des documents relatifs au dispositif.

—————◆—————

Mise à jour le 01/09/2022

